



COMMUNE DE MEX

Selon la disposition de l'article 111 LATC et 72d RATC, la Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Requérant

Nom: Prénom:

Adresse: Tél:

Courriel :

Objet de la demande

Lieu-dit ou rue: No de parcelle: Surface: m²

Auteur des plans: Adresse:

Description de l'ouvrage:

.....

.....

.....

Signatures et accords

Le requérant ci-dessus demande à la Municipalité l'autorisation de construire

Lieu, date : Signature(s) du/des requérant(s) :

Accord des voisins directement touchés ou concernés, si nécessaire :

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s): SUR LE PLAN

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s): SUR LE PLAN

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s): SUR LE PLAN

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s): SUR LE PLAN

Annexes à joindre: Plan de situation à jour dûment signé par les propriétaires des fonds voisins avec indication (en rouge) de l'emplacement de l'ouvrage et distances aux limites des propriétés. Esquisse et coupe (photos ou prospectus) du projet avec les cotes nécessaires. Tous documents utiles à une bonne compréhension du projet.



COMMUNE DE MEX

Décision Municipale

La Municipalité, dans sa séance du a décidé d'autoriser l'ouvrage projeté tenant compte du fait qu'il s'agit de travaux de minime importance.

Emolument administratif: CHF 150.00

Pour la municipalité

Le syndic

La secrétaire

Gregory Wyss

Jehane Guillin

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal administratif dans les **trente jours** suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et émoluments peuvent être mis à charge du recourant.